



Ville de Briec

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2021

COMPTE-RENDU

Le Maire soussigné, certifie que les convocations ont été adressées aux membres du conseil municipal le 22 Novembre 2021, pour se réunir à la Mairie le 30 Novembre 2021 à 20h00.

A Briec, le 30 Novembre 2021

Le Maire,
Thomas FEREC

L'an deux mil vingt-et-un, le trente Novembre à vingt heures, le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thomas FEREC, Maire

Etaient présents : M FEREC Thomas, Mme LEDUCQ Valérie, M PERINAUD Jean-Claude, Mme DAO Aurélie, M LE MEN Bruno, Mme LE GOFF Laurette, M CAUGANT Jean-Pierre, Mme COCOUAL Marie-Laure, Mme MOLARET Solange, Mme LE GALL Laurianne, M GESTIN Philippe, Mme GOURHANT Nathalie, M CLOAREC Jean-Paul, Mme DUMOULIN Murielle, M CAM Maël, Mme LE ROY Anne-Sophie, M ALLAIN Frédéric, Mme MICHAUD Sabine, M JESTIN-PETIT Frédéric, M PERROT Jean-Claude, M AUBIN David, Mme BRENNER Gwénaëlle, M LE GUYADER Stéphane.

Etaient absents excusés : M NIHOARN Raymond, M GUYADER Ronan, Mme Céline MOYSAN, M GAKIERE Fabrice, Mme COURTOIS Sophie

Etait absente :, Mme ROMÉ Cindy

Pouvoirs :

M NIHOARN Raymond donne pouvoir à M Jean-Pierre CAUGANT

M GUYADER Ronan donne pouvoir à Valérie LEDUCQ

Mme MOYSAN Céline donne pouvoir à Aurélie DAO

M GAKIERE Fabrice donne pouvoir à Thomas FEREC

Mme COURTOIS Sophie donne pouvoir à Jean-Paul CLOAREC

Mme Aurélie DAO a été élue secrétaire de séance

Approbation du compte-rendu des conseils municipaux en date du 28 Septembre 2021 et du 28 Octobre 2021

Présentation du rapport d'activité 2020 du SDIS du Finistère par le Capitaine Virginie JOUAN et le Chef de centre Daniel PENNEC

Délibération n°30.11.2021.01
Guide du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 qui prévoit la possibilité de majorer les heures complémentaires.

Vu l'avis favorable de la commission de finances du 15/11/2021

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 23/11/2021

Vu le guide du temps de travail et ses annexes,

Le maire informe l'assemblée ;

L'article 47 de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 abroge le fondement législatif du maintien des régimes dérogatoires mis en place avant la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

La collectivité a souhaité utiliser la gestion du temps de travail comme un outil parmi d'autres, pour reconnaître et prévenir les risques physiques ou psychosociaux, inhérents aux fonctions exercées et favoriser la conciliation vie personnelle/vie professionnelle.

Ainsi, au cours du premier semestre un accord a été conclu avec les représentants du personnel sur la durée et les aménagements du temps de travail applicables à compter du 01/01/2022.

Cet accord a été adopté par délibération du conseil municipal du 8 juin 2021. Pour chaque emploi créé ou modifié, l'assemblée délibérante adoptera désormais une durée annuelle de travail et un aménagement au regard des critères adoptés par cette délibération.

Le dialogue social pour la mise en œuvre des dispositions de la loi de transformation s'est poursuivi pour aboutir à la rédaction d'un guide du temps de travail qui formalise les modalités précises de gestion du temps de travail. Agents, représentants du personnel et encadrants, souhaitaient disposer d'un document de référence, accessible à tous et synthétique.

Issues du dialogue social, les dispositions du guide du temps de travail abrogent :

- les dispositions prises délibération du conseil municipal de la ville de Briec relatives à l'aménagement et la réduction du temps de travail du 11/10/2001 et du 13/12/2001
- les dispositions relatives au temps de travail du règlement des services, adopté le 13/03/2007

La gestion du temps de travail à compter de 2022 va être modifiée notamment par l'adoption du cycle annuel de travail.

Certaines dispositions auront une incidence financière :

- L'indemnité horaire pour travail intensif de nuit instituée par le décret 61-467 du 10 mai 1961 qui peut être octroyée par décision de l'assemblée délibérante.

Un quota maximum de 50 heures de nuit sont désormais incluses au temps de travail annuel des agents affectés à l'Arthémuse (ce quota ne concerne que les heures effectuées entre 22h et minuit et

ceci hors dimanche et férié ; au-delà les heures faites seront considérées comme heures supplémentaires).

A ce titre ces agents bénéficieront de l'indemnité horaire pour travail intensif de nuit.

A ce jour l'indemnité horaire pour travail intensif de nuit est fixée 0.97 €.

- La majoration des heures complémentaires pour les agents sur emplois permanents.

Sous réserve de délibération de l'organe délibérant et de décompte, la loi de transformation permet de majorer les heures complémentaires effectuées par les agents occupant un emploi permanent dans les proportions suivantes :

	Majoration 10%	Majoration 25%
Règle	Pour les heures accomplies jusqu'à 1/10 ième des heures de service afférentes à l'emploi TNC	Pour les heures suivantes dans la limite du temps complet

La majoration s'applique sur le traitement indiciaire (hors régime indemnitaire).

Nous recourrons aux heures complémentaires pour assurer des remplacements de courte durée et de façon ponctuelle pour faire face à des pics d'activité.

Par ailleurs les employeurs publics doivent, s'ils ne l'ont pas déjà fait, engager des **négociations avant le 31 décembre 2021 en vue de la conclusion d'un accord sur le télétravail**. Ils peuvent conserver les accords existants conformes au présent accord, les compléter si nécessaire par avenant ou les renégocier sur ces bases.

La collectivité a mis en place le télétravail par délibération du 30/05/2017. Une négociation, dans le cadre du dialogue social est engagée et se poursuivra en 2022 conformément au calendrier indiqué dans le guide du temps de travail.

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'adopter les dispositions du guide du temps de travail annexé à la présente délibération,

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 12 du budget

- D'adopter les durées et aménagements des emplois dont la liste est annexée au guide du temps de travail
- D'acter le calendrier de négociation pour la mise en œuvre du télétravail

Délibération n°30.11.2021.02 **Taux promus promouvables**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49 ;

Vu l'avis favorable de la commission de finances du 15/11/2021

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 23/11/2021

Considérant ce qui suit :

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

L'organe délibérant à toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide à l'unanimité :

- De fixer pour 2 ans (2022,2023), à 100%, le ratio de promu / promouvable pour tous les grades de la collectivité.

Délibération n°30.11.2021.03 **Subvention au collège Pierre Stéphane pour la réparation de matériel**

Vu l'avis favorable de la commission de finances du 15/11/2021,

Le Maire informe l'assemblée délibérante que la convention tripartite commune/conseil départemental/ collège Pierre Stéphane, qui régit le partenariat pour la restauration scolaire prévoit que, la commune participe aux frais d'entretien courant, de renouvellement et de réparation du gros matériel au prorata du nombre de repas facturés en N-1. Cette année la part communale est fixée à 48% du TTC.

La gestionnaire du collège nous informe qu'il est nécessaire :

- De remplacer les roulettes du chariot à légumes de la cuisine.

Le coût de la réparation (sur devis) est de **856.44 € TTC.**

La part communale calculée selon les termes de la convention s'élève à 411.09 €.

- D'effectuer des travaux de mise en conformité du système de protection incendie de la hotte de cuisson.

Le coût de la réparation (sur devis) est de **1 761.66 € TTC.**

La part communale calculée selon les termes de la convention s'élève à 845.60 €.

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide à l'unanimité :

- De verser une subvention, sur présentation des factures, dans la limite de **1 256.69 €** au collègue Pierre Stéphan pour faire face à ces dépenses.

Les crédits sont inscrits au budget.

Délibération n°30.11.2021.04
Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) - Renouvellement de la convention avec le CDG29 – Avenant n°1

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que toutes les collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) et de se mettre en conformité avec le règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Notre collectivité a fait le choix d'externaliser cette mission auprès du Centre de gestion du Finistère.

La convention d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion arrive à terme.

Plus le niveau de sécurisation des systèmes d'information et de sensibilisation des acteurs internes est élevé, plus l'attaque est difficile à mener. C'est pourquoi, le Centre de Gestion propose de poursuivre son action en maintenant un très haut niveau de vigilance auprès des collectivités.

Les élus sont responsables de la sécurité des données personnelles que la collectivité traite.

L'avenant à la convention d'adhésion au service d'assistance proposé par le Centre de Gestion a pour objet de prolonger sa durée jusqu'au terme du mandat électif restant à courir. Les autres modalités de la convention, notamment financières, demeurent inchangées.

[Vu Le Règlement \(UE\) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel \(RGPD\) entré en vigueur le 25 mai 2018 et impose à tous les organismes publics la désignation d'un Délégué à la Protection des Données \(DPD\).](#)

Vu l'article 25 de la loi 84-53 modifié.

Vu la convention de prestations « missions optionnelles » signée entre le Centre de Gestion du Finistère et la collectivité.

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER les termes de l'avenant à la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG 29, (annexé à la présente délibération)
- D'AUTORISER le Maire à signer l'avenant à la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG 29, et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

Délibération n°30.11.2021.05
Participation au groupement de commandes coordonné par QBO
Formation

Vu l'avis favorable de la commission de finances du 15/11/2021

La majorité des formations dont bénéficient les agents sont dispensées par le CNFPT au titre de la contribution obligatoire calculée sur la masse salariale de la collectivité.

Néanmoins, toutes les actions de formations nécessaires à l'acquisition de connaissances et au développement de compétences ne sont pas accessibles dans ce cadre. Il est nécessaire de recourir à des prestations payantes du CNFPT ou à d'autres organismes de formation. C'est par exemple le cas pour les formations obligatoires pour la conduite d'engins de chantier, les formations préalables à l'habilitation électrique, de la formation ou des formations construites sur mesures et dispensées en intra par le CNFPT.

Le maire informe l'assemblée que Quimper Bretagne Occidentale, le CCAS de Quimper, le CIAS de Quimper Bretagne Occidentale, les communes de Briec, Etern, Ergué-Gabéric, Guengat, Landrevarzec, Langolen, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan, Quéménéven et Quimper souhaitent créer un groupement de commandes de formations en faveur de leurs agents et conclure une convention.

Il s'agit d'offrir, dans des conditions financières plus avantageuses, des formations adaptées aux besoins communs des partenaires du groupement de commandes.
Ce dispositif a déjà été mis en œuvre en 2018.

La convention arrivant à échéance il y a lieu d'en conclure une nouvelle.

La commission d'appel d'offre est celle de la ville de Quimper.

Chaque membre du groupement de commandes s'engage à prendre en charge la part financière de la prestation et des frais de consultation qui lui incombe. La répartition s'effectuera en fonction du rattachement des agents participants à la formation.

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide à l'unanimité :

- De constituer un groupement de commandes avec Quimper Bretagne Occidentale, le CCAS de Quimper, le CIAS de Quimper Bretagne Occidentale, les communes de Etern, Ergué-Gabéric, Guengat, Landrevarzec, Langolen, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan, Quéménéven et Quimper.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Délibération n°30.11.2021.06
TARIFS COMMUNAUX POUR 2022

Le Conseil Municipal, sur proposition de la commission des finances du 15/11/2021, décide à l'unanimité, de fixer comme suit les tarifs communaux, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

DESIGNATION	TARIFS
PESEES A LA BASCULE	
Jusqu'à 10 Tonnes	1.50 €
De 10 à 20 Tonnes	3 €
De 20 à 30 Tonnes	4.50
Au-dessus de 30 Tonnes	6 €
1er Badge	Gratuit
Badge supplémentaire	11.20 €
CIMETIERE- CONCESSIONS	
1 Fosse pour 15 ans	65 €
1 Fosse pour 30 ans	125 €
COLOMBARIUM - CONCESSIONS	
Case au sol pour 15 ans (mini-concession)	165 €
Case au sol pour 30 ans (mini-concession)	330 €
Prix d'achat d'un Monument (pour mini-concession)	880 €
Case au mur pour 15 ans	90 €
Case au mur pour 30 ans	180 €
Jardin du souvenir (inhumation y compris la fourniture et la gravure de la plaque nominative du défunt)	60 €
UTILISATION DE CAVEAUX PROVISOIRES	
Taxe d'entrée et de sortie	26 €
Taxe journalière	1.75 €
FUNERARIUM TARIF D'OCCUPATION	
Forfait occupation 2 jours	320 €
Journée d'occupation supplémentaire	57 €
Location salle de préparation seule	110 €
Location chambre froide seule	110 €
Location salle d'hommage	145 €

DESIGNATION	TARIFS
DROITS DE PLACE	
Boutiques et étalages	
Le m ² , par jour, abonnés	0.24 €
Le m ² , par jour, non abonnés	0.44 €
Attractions et loteries foraines - manèges	
Le m ² pour la durée de la fête, cirque, ménageries	0.24 €
Exposition de voitures, tracteurs, caravanes, remorques	
Par unité et par jour	0.81 €
Stationnement occasionnel de caravanes	
Avec la seule fourniture d'eau	2.25 €
Avec la fourniture eau et électricité	5.75 €
Stagiaires	2.10 €
Location du Podium (particuliers+Entreprises) HORS LIVRAISON	55 €
TABLES (l'unité)	
Plateau 1m20	10 €
Plateau 2m40	12 €
Plateau 3 m	15 €
Livraison	150 €
CHAISES (l'unité)	2 €
LOCATION BARNUM	500 €
Location remorque pour évacuation des déchets verts	100 €
LOCATION TERRAIN DE FOOTBALL pour manifestations sportives	100 €
<u>Location de matériel à une autre collectivité ou une entreprise (prix horaires H.T.)</u>	
Balayeuse aspiratrice avec chauffeur	110 €/heure
Tracto Pelle avec chauffeur	70 €/heure

DESIGNATION	TARIFS
Débroussailleuse avec chauffeur	70 €/heure
POSES DE BUSES	
Accès avec buses de diamètre 300	Coût réel
Accès avec buses de diamètre 400	Coût réel
Création de bateaux	Coût réel
Location Salles	
<u>Salle Michel Capitaine</u>	
La demi-journée	12.50 €
pour exposition, la semaine	50 €
<u>Salle omnisports F.ROLLAND – C.BESSON</u> (manifestations extérieures)	150.00 €
<u>salle des mariages</u> (1/2 journée)	60 €
<u>Salle La Briécoise</u>	60 €

Services périscolaires – Garderie Communale

	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5	Tranche 6	Tranche 7
REVENUS annuels par FOYER	< 9 600 €	De 9 601 à 19 200 €	De 19 201 € à 25 200 €	De 25 201 € à 32 400 €	De 32 401 € à 38 400 €	De 38 401 € à 50 400 €	> 50 400 €
Tarifs MATIN	0,50 €	0,55 €	0,60 €	0,65 €	0,70 €	0,75 €	0,80 €
Tarifs SOIR	1,00 €	1,10 €	1,20 €	1,30 €	1,40 €	1,50 €	1,60 €
Forfait JOURNEE	1,45 €	1,55 €	1,65 €	1,75 €	1,85 €	1,95 €	2,05 €

Tarif pour la non- inscription (restaurant scolaire et garderie)	5 €
--	-----

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide à l'unanimité des membres :

Article 1 :

D'approuver les tarifs précités, ainsi que la modification de la tarification de la création de bateaux.

Article 2 :

De modifier la délibération n°16.03.2021.08 relative à la tarification 2021 d'Arthémuse pour permettre aux agents du COS de Quimper/QBO de bénéficier du tarif réduit sur les spectacles de l'Arthémuse pour l'année 2022.

Délibération n°30.11.2021.07 **Subvention de fonctionnement au CCAS**

Vu l'avis favorable de la commission de finances du 15/11/2021,

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée délibérante que compte tenu de la projection des dépenses du CCAS en 2021, il y a lieu de porter la participation communale de 90 000 € votée par délibération du 26/11/2020 à 100 000 €.

Cette modification est due à l'augmentation des charges de personnel induites par la situation statutaire d'un agent du CCAS.

Cette augmentation ne nécessite pas de décision modificative des crédits budgétaires inscrits au chapitre 65.

L'Assemblée délibérante après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide à l'unanimité :

- De porter la participation communale pour 2021 à 100 000 € au lieu de 90 000 €
- De porter la participation communale 2022 à 90 000 € en affectant la somme de 7 500€ / mois.

Délibération n°30.11.2021.08 **Décision Modificative n°1** **Budget Principal**

Vu l'avis favorable de la commission de finances du 15/11/2021,

Le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il y a lieu de modifier les inscriptions budgétaires du BP 2021 en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Cette décision modificative a pour objet de réaffecter les crédits entre les différents chapitres sans augmenter les crédits budgétaires des sections.

La section de fonctionnement reste équilibrée à hauteur de 6 796 537.96 €.

En dépenses de fonctionnement la modification porte sur **79 980 €** issus du chapitre 022 -dépenses imprévues et réaffectés aux chapitres :

- 011 Charges à caractère général,
- 014 Atténuations de produits.

Ces réaffectations s'expliquent par :

- une augmentation généralisée des prix (carburants, d'électricité, de gaz et achats de matières premières et matériel divers)
- la pandémie de la COVID 19 : des achats de biens et services dans le cadre du respect des protocoles sanitaires dans la gestion de la crise : séparateurs pour la cour de l'école primaire, nettoyage des locaux de l'école maternelle ;

- le recours à des expertises extérieures (modification PLU, recrutement, finances)
- Divers travaux de réfection, (ex : paillage de l'aire de jeux Anita Conti);
- des dépenses diverses (stock de sel en vue de la période de gel;- locations d'engins nécessaires pour des formations, festivités,- achats de « coffrets naissance » destinés aux familles.)
- La contribution au FPIC qui passe de 6 000€ à 24 000€

La section d'investissement reste équilibrée à hauteur de 1 967 409.26 €.

En dépenses d'investissement la modification porte sur **75 816.00€** issus des chapitres 204- Subventions d'équipements versés et 21- Immobilisations corporelles et sont réaffectés aux chapitres :

- 20-Immobilisations incorporelles,
- 23-Immobilisations en cours
- 26-Participations et créances rattachées à des participations

Ces réaffectations s'expliquent par :

- Des dépenses supplémentaires pour la révision du PLU;
- diverses études (énergétiques, aménagement)
- Subventions au collègue Pierre Stéphane
- Changement d'imputation de certaines dépenses dans le cadre du respect des règles de comptabilité publique
- L'acquisition d'un titre Aiguillon

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
	Inscription BP 2021	DM	BP 2021 + DM
Dépenses de fonctionnement	6 796 537.96 €	- €	6 796 537.96 €
	Inscription BP 2021	DM	BP 2021 + DM
Chapitre 011 - Charges à caractère général	1 203 020.00 €	61 980.00 €	1 265 000.00 €
011-Décision modificative		61 980.00 €	
60611 - Eau et assainissement	15 000.00 € -	4 110.00 €	10 890.00 €
60612 - Énergie - Électricité	150 000.00 €	50 000.00 €	200 000.00 €
60618 - Autres fournitures non stockables (Bois plaquettes)	55 000.00 € -	5 000.00 €	50 000.00 €
60622 - Carburants	13 000.00 €	4 000.00 €	17 000.00 €
60631 - Fournitures d'entretien	32 000.00 € -	5 000.00 €	27 000.00 €
60632 - Fournitures de petit équipement	80 000.00 €	15 000.00 €	95 000.00 €
60633 - Fournitures de voirie	6 500.00 €	1 500.00 €	8 000.00 €
6068 - Autres matières et fournitures	39 000.00 €	15 000.00 €	54 000.00 €
611 - Contrats de prestations de services	26 000.00 € -	7 000.00 €	19 000.00 €
6135 - Locations mobilières	10 000.00 €	4 000.00 €	14 000.00 €
61521 - Terrains (entretien espaces verts)	49 000.00 €		49 000.00 €
615221 - Entretien et réparations bâtiments publics	25 000.00 € -	5 000.00 €	20 000.00 €
615232 - Entretien et réparations réseaux	2 000.00 € -	1 000.00 €	1 000.00 €
6182 - Documentation générale et technique	5 500.00 €	3 150.00 €	8 650.00 €
6185-Frais de colloque et séminaires		1 700.00 €	1 700.00 €
6226 - Honoraires	25 000.00 €	11 550.00 €	36 550.00 €
6228 - Divers	9 500.00 € -	3 000.00 €	6 500.00 €
6232 - Fêtes et cérémonies	15 500.00 €	1 340.00 €	16 840.00 €
6238 - Divers	0.00 €	350.00 €	350.00 €
6251 - Voyages et déplacements (Frais de Rbst agents)	5 000.00 € -	2 000.00 €	3 000.00 €
6257 - Réceptions	12 000.00 € -	5 000.00 €	7 000.00 €
6261 - Frais d'affranchissement	15 000.00 € -	3 000.00 €	12 000.00 €
6262 - Frais de télécommunications	24 000.00 € -	7 000.00 €	17 000.00 €
6283 - Frais de nettoyage des locaux	2 500.00 €	2 500.00 €	5 000.00 €
63512 - Taxes foncières	7 000.00 € -	1 000.00 €	6 000.00 €
014-Atténuations de produits	10 000.00 €	18 000.00 €	28 000.00 €
014-Décision modificative		18 000.00 €	
739223 - Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	6 000.00 €	18 000.00 €	24 000.00 €
022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)	409 000.00 € -	79 980.00 €	329 020.00 €
022-Décision modificative		-79 980.00 €	

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
	Inscription BP 2021	DM	BP 2021 + DM
Dépenses d'investissement	1 967 409.26 €	- €	1 967 409.26 €
	BP 2021	DM	BP 2021 + DM
20 - Immobilisations incorporelles	34 200.00 €	15 800.00 €	50 000.00 €
20-décision modificative		15 800.00 €	
202 - Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadast	24 100.00 €	10 000.00 €	34 100.00 €
2031 - Frais d'études	5 100.00 €	6 200.00 €	11 300.00 €
2051 - Concessions et droits similaires	5 000.00 €	400.00 €	4 600.00 €
204 - Subventions d'équipement versées	263 746.78 €	-45 816.00 €	217 930.78 €
204-Décision modificative		-45 816.00 €	
204171 - Autres EPL - Biens mobiliers, matériel et études	29 746.78 €	8 100.00 €	37 846.78 €
204181 - Autres organismes publics - biens mobiliers, matériel, études	12 000.00 €	8 000.00 €	20 000.00 €
2046 - Attributions de compensation d'investissement	180 000.00 €	61 916.00 €	118 084.00 €
21 - Immobilisations corporelles	776 565.14 €	-30 000.00 €	746 565.14 €
21-Décision modificative		-30 000.00 €	
21318-Autres bâtiments publics	188 470.00 €	30 000.00 €	158 470.00 €
23 - Immobilisations en cours	170 000.00 €	60 000.00 €	230 000.00 €
23-Décision modificative		60 000.00 €	
2313 - Constructions	0.00 €	60 000.00 €	60 000.00 €
26-Participations et créances rattachées à des participations	1 850.00 €	16.00 €	1 866.00 €
26-décision modificative		16.00 €	
261-titres de participation	1 850.00 €	16.00 €	1 866.00 €

L'assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré décide à l'unanimité de modifier tel que ci-dessus les inscriptions du BP 2021.

Délibération n°30.11.2021.09

Inscription des crédits budgétaires en section de d'investissement pour le budget primitif 2022

Vu l'avis favorable de la commission de finances du 15/11/2021,

Monsieur Le Maire fait savoir à l'Assemblée délibérante que l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant**, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Dans le cadre de la loi, comme les années précédentes et, afin de régler les dépenses d'investissement en début d'année 2022 et ce jusqu'au vote du budget primitif, l'assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier, de l'avis favorable de la commission des finances et délibéré, décide à l'unanimité, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021, soit par chapitre :

20 - Immobilisations corporelles	10 000 €
204 - Subventions d'équipements versées	125 000 €
21 - Immobilisations corporelles	103 700 €
23 - Immobilisation en cours	52 000 €

Délibération n°30.11.2021.10
Révision du taux de la taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.331-1 et suivants,
Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme,
Vu le plan local d'urbanisme,
Vu la délibération n° 26.11.2020 du conseil municipal en date du 26 novembre 2020 fixant les taux de la taxe d'aménagement,

1 - Concernant le taux majoré

Un taux de taxe d'aménagement majoré à 12,5%, sectorisé sur les zones des Pays Bas et de Lumunoch a été instauré. Cette majoration est nécessaire eu égard à l'importance de nouvelles implantations génératrices d'une croissance du trafic de poids lourds sur le secteur.

Cette augmentation des flux routiers ajoutée aux difficultés de circulation déjà connues aux intersections de la RN165 et de la D61, fragilise la fluidité de la circulation et donc la sécurité de tout utilisateur de la route.

Le Conseil Départemental a confirmé par courrier du 20 mai 2021 (en annexe) qu'il assurerait la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement de la route départementale 61 d'entrée du Pays Glazik pour la section comprise entre l'échangeur et la zone d'activités des Pays Bas (en annexe). Sur la base d'une esquisse des travaux réalisée en 2015, le coût de l'opération est estimé à 3M€ TTC.

Le code de l'urbanisme exige que ne soit mis à la charge de l'aménageur que la quote part du prix des travaux qui répondront aux besoins des futurs usagers et habitants.

Par conséquent, la Commune pourra réaliser des aménagements complémentaires sur le secteur concerné au regard du produit perçu par la taxe d'aménagement de 2021. La majoration du taux à hauteur de 12,5% n'est dès lors plus utile.

Il est proposé de supprimer le taux majoré de 12,5 % et de le ramener à 3,5% sur les zones de Lumunoch et des Pays Bas, ce qui permettra de poursuivre les aménagements complémentaires à ceux de l'entrée de Pays afin de répondre aux enjeux d'évolution de ce secteur.

Les parcelles concernées par le nouveau taux proposé pour les zones d'activité des Pays Bas et de Lumunoch sont les suivantes :

YB 118
YI 372
YI 153
YI 474
YI 435
YI 361
YI 534
YI 324
YI 434
YI 273
YI 371
YI 529
YI 242
YI 362
YI 251
YI 260
YI 278
YI 350
YI 529
YI 418
YI 324
YI 157
YI 102
YI 241

YI 197
YI 272
YI 411
YI 027
YI 231
YI 397
YI 258
YI 140
YI 256
YI 335
YI 471
YI 351
YI 263
YI 414
YI 379
YI 323
YI 428
YI 320
YI 433
YI 431
YI 152
YI 378
YI 427
YI 104

YI 377
YI 322
YI 250
YI 531
YI 268
YI 375
YI 274
YI 336
YI 429
YI 409
YI 408
YI 473
YI 232
YI 050
YI 417
YI 276
YI 393
YI 341
YI 360
YI 267
YI 159
YI 265
YI 259
YI 361

YI 410
YI 198
YI 264
YI 131
YI 194
YI 339
YI 415
YI 349
YI 364
YI 416
YI 366
YI 398
YI 291
YI 142
YI 394
YI 535
YI 248

YI 355
YI 233
YI 270
YI 407
YI 262
YI 132
YI 399
YI 247
Y1 165
Y1 419
Y1 368
Y1 430
Y1 130
Y1 421
YH 239
YH 235
YH 031

YH 149
YH 236
YH 090
YH 089
YH 191

2 - Concernant le taux non majoré actuellement fixé à 2,5%

Il est proposé de maintenir ce taux à 2,5% pour l'ensemble des autres secteurs du territoire.

3 - Concernant les exonérations

Il est proposé de maintenir le dispositif antérieur mentionné dans la délibération du 26 novembre 2020.

Vu l'avis de la commission des finances du 15 novembre 2021,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'abaisser le taux majoré de la taxe d'aménagement sur les zones des Pays Bas et de Lumunoch à 3,5%

Article 2 : de maintenir le taux de 2,5% sur le reste du territoire communal

Article 3 : d'exonérer de la taxe d'aménagement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

- ***les abris de jardin.***
- ***dans la limite de 50% de leur surface les surfaces des locaux à usage d'habitation principales qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331.12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation,***
- ***dans la limite de 50% de leur surface, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.***

En annexe :

1. Le courrier du Conseil Départemental en date du 20 mai 2021
2. Projet d'aménagement des accès vers les zones d'activités de Lumunoch et des Pays Bas
3. La carte du taux à 3.5%

Délibération n°30.11.2021.11 **Créances irrécouvrables**

Vu l'avis favorable de la commission de finances du 15/11/2021,

Monsieur Le Maire fait savoir à l'Assemblée délibérante que dans le cadre du Budget Primitif 2021, des inscriptions budgétaires doivent être faites concernant les créances irrécouvrables et indues.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Créances éteintes – Compte 6542

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Nature	Nbre de pièces	Montant DGFIP
Surendettement	6	262.54 €

Créances admises en non-valeur – Compte 6541

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'admission en non-valeur est prononcée par l'assemblée délibérante mais ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par les autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...)
- Dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus)
- Dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Nature	Nbre de pièces	Montant DGFIP
Admission en non-valeur	228	5 268.59 €

Les inscriptions sont suffisantes au chapitre 65 du BP 2021.

L'Assemblée délibérante après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide à l'unanimité de valider les inscriptions budgétaires ci-dessus concernant les créances irrécouvrables et indues.

Délibération n°30.11.2021.12
Bail emphytéotique Ty Ar Yeun

Vu les articles L451-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la délibération n° 16.03.2021.21 du conseil municipal en date du 16 mars 2021 établissant le principe d'un bail emphytéotique concernant la tourbière de Ty Ar Yeun en correspondance avec l'activité de la société EcoTree,

Vu la délibération n°01.07.2021.08 du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2021 apportant les précisions sur la surface de la tourbière de Ty Ar Yeun et la qualité de groupement forestier du signataire du bail,

Dans les montagnes noires, la tourbière de Ty Ar Yeun à Briec constitue une zone naturelle d'inventaire faunistique et floristique de type ZNIEFF I : espace homogène écologiquement défini par la présence d'espèces protégées et d'habitats rares, caractéristique du patrimoine naturel régional. Puits de carbone, le site présente un intérêt majeur de conservation.

Il est rappelé que le groupement forestier Promenons-nous dans les bois est l'intermédiaire propriétaire ou locataire de biens fonciers à haut potentiel écologique. Ces biens sont ensuite gérés par la société EcoTree pour leur valorisation écologique.

La ville de Briec entend protéger et sanctuariser cet espace dans la cadre de son programme de protection des espaces sensibles.

La tourbière Ty ar Yeun appartient au domaine privé de la commune. Elle constitue un espace naturel en friche, non aménagé. L'espace est accessible au public, pour autant, la commune n'a pas eu l'intention d'affecter cet espace au public. Le groupement forestier et son prestataire EcoTree ont un projet de créer dans cet espace un parcours écologique.

La tourbière Ty Ar Yeun peut dès lors faire l'objet d'un bail emphytéotique de droit commun selon l'article L.451-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Effet : constitution d'un droit réel immobilier au profit du preneur
- Parcelle : ZH39 de 199 320 m²
- Durée : 20 ans
- Redevance et frais d'acte : les frais d'acte sont pris en charge par le bailleur et la redevance annuelle est de 20 € par an. Le site est exclusivement entretenu par le preneur du bail à ses frais.
- Les modalités d'accès à la parcelle par le nord et par le sud sont en cours de définition.

Il est précisé que pour le cas où, au cours du bail, la commune décidait de vendre tout ou partie de la parcelle objet du bail, alors elle donnera la priorité au groupement forestier selon les modalités d'un pacte de préférence.

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré (à noter 1 abstention), décide :

- 1. d'approuver les conditions du bail emphytéotique (projet d'acte en annexe),**
- 2. de conférer pouvoir au Maire pour déterminer les modalités d'accès à la parcelle et régulariser l'acte authentique,**
- 3. d'autoriser le Maire à signer le bail.**

Délibération n°30.11.2021.13
Demande de subvention au titre de la DETR

Monsieur Le Maire, fait savoir à l'Assemblée délibérante que depuis 2020, la Ville de BRIEC engage un programme de rénovation énergétique de ces bâtiments communaux.

Ainsi, un diagnostic énergétique du patrimoine a été réalisé par le SDEF, dans le cadre du service de conseil en énergie (CEP) auquel la Ville adhère depuis 2018.

En 2021-2022, la Ville réalise le remplacement de la chaudière GAZ du bâtiment Mairie (4ème bâtiment le plus consommateur du patrimoine bâti communal) pour un montant de 31 000.00 € HT. Ce projet fait l'objet d'une aide de l'état (DSIL 2021) à hauteur de 23 250 € HT.

Pour 2020, la Ville de BRIEC souhaite poursuivre ce programme en engageant des travaux de rénovation de l'éclairage du complexe sportif Colette BESSON.

Le pré-diagnostic énergétique du CEP a montré que le complexe sportif est le 3ème bâtiment le plus consommateur avec chaque année, 25 000 € dépensés pour alimenter en électricité, en gaz de ville et en bois ce bâtiment. L'enveloppe thermique du bâtiment est bonne. Les équipements de chauffage sont performants. L'éclairage constitue l'équipement sur lequel, le gisement d'économie d'énergie est le plus important.

En effet :

- L'éclairage représente 19 % des consommations totales du bâtiment, soit 42 MWh/an d'électricité consommés
- C'est aussi 28 % des dépenses totales du bâtiment, soit 7 100 €/an d'électricité dépensés
- Enfin 8 TeqCO₂, soit 22 % des émissions de GES totales du bâtiment

La réfection complète de l'éclairage permettrait de réduire :

- Les consommations d'électricité de 21 500 kWh/an, soit de 50% par rapport à aujourd'hui
- Les dépenses d'électricité de 3 280 €/an
- Les émissions de GES de 2 Teq CO₂

Programme des travaux

Le complexe sportif Colette BESSON comprend trois espaces sportifs :

- Une salle omnisport présentant une surface de jeux de 1 050.00 m², équipée de gradins pour une jauge spectateurs de 300 personnes ;
- Une salle de Tennis de table présentant une surface de 550 m² ;
- Une salle de gymnastique présentant une surface de 400 m².

Le programme des travaux prévoit de développer un niveau d'éclairage de 800 lux sur la salle omnisport afin de permettre l'organisation de compétitions inter-régionales.

Le niveau d'éclairage sera de 500 lux sur la salle de Tennis de Table et de 300 lux de Gymnastique, autorisant le déroulement de compétitions régionales.

Un système de maîtrise des consommations d'énergie (via pupitre de commande) équipera chaque salle et permettra de choisir un niveau d'éclairage moindre adapté à l'usage : 500 ou 800 lux pour les compétitions, deux niveaux d'éclairage inférieurs pour les usages courants (scolaires et entraînements).

Les travaux comprennent :

- Remplacement des luminaires : dépose de l'existant et installation des nouveaux luminaires de type Sport 1200 LED 156w 4000k Dali Classe 1, câblage et raccordement électrique
- Commande de l'éclairage : Mise en place dans le TGBT des modules de commande KNX. Alimentation 30V KNX. Passerelle KNX/DALI ETS.
- Câblage de commande : Installation d'un câble de commande DALI, entre le TGBT et tous les luminaires. Installation d'un câble BUS, entre le TGBT et la boîte d'interrupteurs.
- Autres : Programmation KNX et mise en service. Location d'une nacelle.

Coûts estimatifs de travaux HT

Le cout du projet est évalué à :

<u>TF - Salle omnisport (Handball et Basket)</u>	42 000.00 € HT
<u>TF - Salle de Tennis de table</u>	20 000.00 € HT
<u>TC1 - Salle de Gymnastique</u>	15 000.00 € HT
<u>TOTAL HT</u>	77 000.00 € HT

Calendrier

prévisionnel

Les travaux débuteront à partir du printemps 2022 pour une livraison au plus tard décembre 2022.

Les travaux seront phasés par salle. La durée de travaux par salle sera de 3 à 4 semaines.

Montant de la subvention sollicitée : 38 500.00 € HT (50%)

Devis descriptif détaillé

Désignations des ouvrages	Salle Hand/Basket	Salle Tennis de Table	Salle Gymnastique
<i>Niveau d'éclairage (en lux)</i>	800	500	500
<i>Surface des locaux (en m²)</i>	1 050	550	400
Remplacement des luminaires			
Dépose de l'existant et installation des nouveaux luminaires	4 000,00 €	2 900,00 €	1 500,00 €
Luminaires 1200 LED 156w 4000k Dali Classe 1	28 000,00 €	11 000,00 €	9 000,00 €
Câblage et raccordement			
Evacuation des anciens luminaires en déchetterie	600,00 €	300,00 €	200,00 €
Câblage			
Installation d'un câble de commande DALI, entre le TGBT et tous les luminaires.	3 000,00 €	1 600,00 €	1 000,00 €
Installation d'un câble BUS, entre le TGBT et la boîte d'interrupteurs			
Câble commande DALI et câble BUS	1 200,00 €	700,00 €	400,00 €
Commande de l'éclairage			
Mise en place dans le TGBT des modules de commande KNX. Câblage.	200,00 €	200,00 €	200,00 €
Alimentation 30V KNX. Passerelle KNX/DALI ETS	2 500,00 €	1 700,00 €	1 100,00 €
Autres			
Programmation KNX et mise en service	800,00 €	700,00 €	700,00 €
Location d'une nacelle	1 700,00 €	900,00 €	900,00 €
	42 000,00 €	20 000,00 €	15 000,00 €

TOTAL PROJET HT	<u>77 000,00 €</u>
TVA 20%	<u>15 400,00 €</u>
TOTAL PROJET TTC	<u>92 400,00 €</u>

Ce projet est éligible au titre du Fond de soutien à l'investissement local et de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier décide à l'unanimité de :

- Valider le programme des travaux
- Valider l'enveloppe financière de 77 000 € HT
- Valider le plan de financement
- Donner pouvoir au Maire pour solliciter les demandes de subvention au titre du fonds de soutien à l'investissement local et au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.
- Donner pouvoir au Maire pour la signature des pièces relatives à ce dossier.

Délibération n°30.11.2021.14

Manifestation d'intérêt pour l'occupation du domaine public de la commune de Briec pour le développement d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'Arthemuse

Monsieur Le Maire fait savoir à l'assemblée délibérante que la Ville de Briec a reçu une manifestation d'intérêt spontanée de la part d'un opérateur économique privé (Ombrières en Finistère : SDEF/Energies en Finistère + SEE YOU SUN) qui souhaite mettre en place une centrale photovoltaïque sur le parking de l'Arthemuse Rue de la Boissière et valoriser l'électricité produite en la vendant sur le réseau : cf. document joint.

La Ville de Briec envisage de donner une suite favorable à cette sollicitation, le projet permettant de mettre les véhicules à l'ombre pendant la saison estivale et d'inscrire la collectivité dans la transition énergétique en produisant de l'électricité d'origine renouvelable. De plus ce projet permettra de mettre en place des aménagements complémentaires : éclairage, IRVE (Infrastructure de recharge de véhicules électriques), ...

Au préalable, un avis de publicité a été publié (presse + site internet de la Ville) le **22/07/2021 avec date limite de remise des offres fixée au 20/08/2021** en application de l'article L2122-4 du CG3P pour s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente conformément aux dispositions de cet article selon lequel :

« lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

La sélection des candidatures et le jugement des propositions donnera lieu à un classement. Les critères retenus pour le jugement des propositions sont :

- 1 - Critère gouvernance : apprécié sur la gouvernance locale du porteur du projet 30%
- **2 - Critère financier : apprécié sur le prix proposé 30%**
- 3 - Critère technique : apprécié sur la base des éléments du mémoire technique 40%

A l'issue de la procédure de sélection, une convention d'occupation du domaine public **en vue de l'aménagement d'un parking** sera conclue. La convention sera conclue à compter de sa signature par les parties et pour une durée de 30 années.

Deux réponses sont réceptionnées :

- Un projet défendu par **Ombrières en Finistère (SDEF+SEE YOU SUN)** ;
- Un projet défendu par le **groupe QUENEACH**.

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré (à noter que Thomas FEREC n'a pas pris part au vote), décide :

- de retenir la proposition de Ombrières en Finistère pour un loyer est de 800€/an entre la 1ère et la 30ème année.
- De donner pouvoir au Maire pour la signature de la convention à intervenir.

Délibération n°30.11.2021.15
Déclassement du domaine public et intégration dans le domaine privé de la commune Cité des Glycines

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que l'article L.3111-1 du CG3P (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) reprend les dispositions de l'article L.1311-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), qui indiquent que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Par conséquent, la collectivité territoriale devra, pour céder un bien de son domaine public, le déclasser préalablement, afin de l'incorporer dans son domaine privé.

La commune dispose d'un délaissé du domaine public situé Cité des Glycines, ce terrain est planté en pelouse.

Le site ne dispose d'aucun aménagement particulier et n'est traversé par aucun réseau.

Le bureau municipal du 26 Avril 2021 a émis un avis favorable à la cession de ce bien et sur l'engagement de la procédure de déclassement.

L'Assemblée délibérante, pour permettre à la commune de disposer de ce bien dans son domaine privé et permettre la cession, décide d'émettre un avis favorable à l'unanimité :

- sur la désaffectation de cette parcelle sur le fait qu'elle n'est pas ouverte au public,
- sur le déclassement de cette parcelle du domaine public et de son intégration au domaine privé communal,
- et donne pouvoir au Maire pour la signature des documents à intervenir.

Délibération n°30.11.2021.16
Déclassement du domaine public et intégration dans le domaine privé de la commune Névez Pont Gwin

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que l'article L.3111-1 du CG3P (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) reprend les dispositions de l'article L.1311-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), qui indiquent que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Par conséquent, la collectivité territoriale devra, pour céder un bien de son domaine public, le déclasser préalablement, afin de l'incorporer dans son domaine privé.

Par courrier en date du 02 avril 2021 la commune a donné son accord de principe pour :

- la cession au profit de Monsieur LEAP Eric de la partie de la voie desservant sa propriété,
- la cession du chemin communal traversant le corps de ferme au GAEC BOURVEAU/LEAP,
- Accord de la commune pour la création d'un nouveau chemin dans la parcelle propriété du GAEC BOURVEAU/LEAP d'une largeur de 4 mètres. Ce chemin sera rétrocédé à la commune en échange de celui qui aura été cédé au GAEC BOURVEAU/LEAP.
- L'ensemble des frais de géomètre, de réalisation du chemin ainsi que les actes notariés divers seront à la charge des demandeurs.

Le site ne dispose d'aucun aménagement particulier et n'est traversé par aucun réseau.

Vu l'avis favorable à la cession et à l'engagement de la procédure de déclassement ;

Afin de permettre à la commune de disposer de ce bien dans son domaine privé et permettre la cession, le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité :

- sur la désaffectation de la parcelle qui sera cédée à Mme et M LEAP Eric, ainsi que celle qui sera cédée au GAEC BOURVEAU-LEAP et sur le fait qu'elles ne sont pas ouvertes au public,
- sur le déclassement de ces parcelles du domaine public et de leur intégration au domaine privé communal,
- et donne pouvoir au Maire pour la signature des documents à intervenir

Délibération n°30.11.2021.17
Déclassement du domaine public et intégration dans le domaine privé de la commune Chemin de Bodhenvel

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que l'article L.3111-1 du CG3P (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) reprend les dispositions de l'article L.1311-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), qui indiquent que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Par conséquent, la collectivité territoriale devra, pour céder un bien de son domaine public, le déclasser préalablement, afin de l'incorporer dans son domaine privé.

Une demande a été formulée en 2019 par Monsieur MATHELIN, domicilié au lieu-dit Bodhenvel pour faire l'acquisition d'une partie du domaine public situé à l'entrée de sa propriété.

La Commission d'urbanisme du 09 juillet 2019, après avoir été sur place a donné un avis favorable à cette cession au profit de Monsieur MATHELIN.

Le Conseil Municipal, au cours de sa séance du 10 Octobre 2019, a :

- émis un avis favorable à la cession d'une partie du domaine public au profit de Monsieur MATHELIN, la surface qui sera cédée sera déterminée après division,
- fixé le prix de cession à 1 € le mètre carré,
- Les frais de géomètre (document d'arpentage – bornage) et d'acte seront à la charge du pétitionnaire.

- Donné pouvoir au Maire pour la mise en œuvre des procédures à intervenir
- Donné pouvoir au Maire pour la signature des documents à intervenir.

La partie cédée dispose d'un réseau d'eau potable. Pour le service eau de QBO, il n'y a pas de problème majeur pour la cession du délaissé de voie. Le branchement peut rester dans le domaine privé et sera considéré comme étant un « branchement long ».

Vu l'avis favorable à la cession et à l'engagement de la procédure de déclassement ;

Vu le plan de division en date du 26/08/2021.

Vu le plan et le procès-verbal de délimitation en date du 27/08/2021.

Afin de permettre à la commune de disposer de ce bien dans son domaine privé et permettre la cession, le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité :

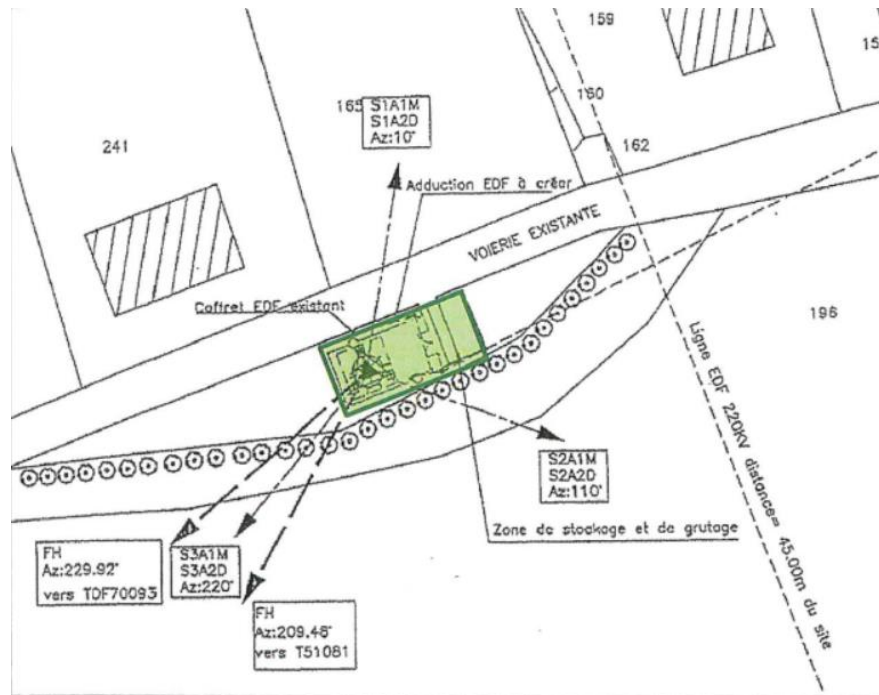
- sur la désaffectation de la parcelle qui sera cédée à M et Mme DAVID, nouveaux propriétaires, et sur le fait qu'elle n'est pas ouverte au public,
- sur le déclassement de cette parcelle du domaine public et de son intégration au domaine privé communal,
- et donne pouvoir au Maire pour la signature des documents à intervenir

Délibération n°30.11.2021.18
Déclassement du domaine public et intégration dans le domaine privé de la
commune Goarem Ar Bleis

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération n°08.06.2021.13 en date du 08 juin 2021, l'assemblée délibérante a donné son accord pour la cession au profit d'ITAS Ouest, d'un terrain d'une contenance de 150 m² environ, figurant au cadastre « Goarem Ar Bleiz » voie communale N°9, emplacement délimité, au sud par la parcelle N°196 a de la section YI et au nord par la voie communale N°9, au-devant des parcelles N°241 et 165 de la section YI, pour un montant de 100 000 Euros.

L'article L.3111-1 du CG3P (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) reprend les dispositions de l'article L.1311-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales). Ils indiquent que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Par conséquent, la collectivité territoriale devra, pour céder un bien de son domaine public, le déclasser préalablement, afin de l'incorporer dans son domaine privé.



Afin de permettre à la commune de disposer de ce bien dans son domaine privé et permettre la cession, le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité :

- sur la désaffectation de l'emprise qui sera cédée à ITAS OUEST et sur le fait qu'elle n'est pas ouverte au public,
- sur le déclassement de cette emprise du domaine public et de son intégration au domaine privé communal,
- et donne pouvoir au Maire pour la signature des documents à intervenir

Délibération n°30.11.2021.19
Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme
Complément à la délibération du 06/04/2021

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que la Ville de Briec a, par délibération en date du 06 Avril 2021 (délibération n°06.04.2021.14) acté le lancement de la procédure de modification n°3 portant sur l'ouverture à l'urbanisation des zones classées en zone 2AUh au Plan Local d'Urbanisme. Cette décision a également été actée par arrêté n°85/2021 en date du 09/04/2021.

L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUh porte sur l'ensemble des parcelles identifiées avec ce zonage au Plan Local d'Urbanisme, or la délibération prise le 06 Avril 2021 bien qu'elle fasse état de l'ensemble des zones 2AUh ne reprend qu'en partie la liste des références cadastrales, il y a donc lieu de compléter cette délibération en nommant l'ensemble des parcelles classées en 2AUh (tout en sachant qu'en cas de division de parcelles, de nouvelles références cadastrales seront prises).

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide à l'unanimité de compléter la délibération n°06.04.2021.14 en y ajoutant les références

cadastrales mentionnées ci-après et figurant déjà dans la cartographie de la délibération du 06 Avril 2021:

- AB n°470 en partie (surface à calculer)
- YD n°111 en partie (surface à calculer)
- AB n°451 4 728 m²
- YH n°349 23 716 m²
- YE n°232 2 122 m²
- YE n°230 1 665 m²
- YE n°83 en partie (surface à calculer)
- YE n°17 en partie (surface à calculer)
- YE n°47 en partie (surface à calculer)
- AD n°15 9 719 m²

Délibération n°30.11.2021.20 **Adressage**

L'Assemblée délibérante dans le cadre de la continuité du travail relatif à l'adressage, décide à l'unanimité de valider :

- la création ou la modification des dénominations suivantes :

RUE MICHEL DE CORNOUAILLE (Attribution n° à Garage Rio, Intermarché, Panier Tanguy etc....)

RUE JULES FERRY (Attribution n° à la Maison de l'enfance et quelques particuliers)

RUE DE COADIC PER (Modification du nom de la voie : Précédemment Résidence + numérotation du petit lotissement privé au-dessus de la Résidence à prévoir).

ALLÉE DE TY NEVEZ PERN (Modification du nom de la voie : Précédemment Hameau de Ty Névez Pern)

CHEMIN DE GUELLEN (Création)

RUE DES LILAS (Modification du nom de la voie : Précédemment Cité des Lilas)

- les dénominations et numérotations figurant sur le tableau ci-annexé.

Délibération n°30.11.2021.21 **Recours à l'UGAP et délégation de signature**

Monsieur Le Maire fait savoir à l'Assemblée délibérante que l'acquisition d'une nouvelle balayeuse a été inscrite au programme d'investissement 2021, pour un montant de 122 000 €.

Considérant que le conseil municipal, par délibération du 02 juin 2020, a délégué au Maire le pouvoir de décision, d'exécution, de passation et de règlements des marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que quel que soit le montant de son achat à l'Union de Groupements d'Achat Publics (UGAP), l'acheteur public faisant appel à la centrale d'achat est réputé avoir respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence (art.31 du CMP) ;

L'assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier, et délibérer, décide à l'unanimité,

- d'acquérir la balayeuse par le biais de l'UGAP, par la commande sur simple devis au tarif de 101 305.50 € HT (121 566.60 € TTC)
- de lui déléguer pouvoir pour signer tous documents relatifs à l'exécution et au règlement de ce marché.